

**PROCES VERBAL de la séance du Conseil Municipal  
du LUNDI 27 FEVRIER 2017 à 20h**

Sur convocation en date du 20 Février 2017 régulièrement transmise aux membres en exercice, le conseil municipal de cette commune se réunit en séance ordinaire ce lundi 27 février 2017 à 20 heures dans la salle des Cerisières de la Maison des Associations, lieu provisoirement aménagé pour accueillir les diverses réunions du fait des travaux de mise aux normes des bâtiments communaux, pour traiter l'ordre du jour suivant.

Ordre du jour de la séance :

- Compte rendu de décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal (article L2122-22)
- Transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne
- Convention sur accord de partenariat pour le dépôt d'un container de collecte textile pour le RELAIS
- Actualisation des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes
- Achat d'un fourneau électrique pour la salle des fêtes
- Autorisation de mandatement anticipé des dépenses d'investissement 2017
- Autorisation permanente et générale de poursuites au comptable public
- Informations et questions diverses

**PRESENTS : Barbara NAVEAU, Antoine CHIQUET, Maryline LAFOREST, Dominique CHAUDRÉ, Bernard ROUSSEAU, Jean-Louis BRIZARD, Roger PIERRON, Christiane BOUTHORS, Anne LASSALLE, François LOURDELET, Marie-Christine ANDRY, Michel TELLIER, Odile CUGNART, Patrice VELTZ, Corinne ATHANASE.**

**ABSENTS ayant donné POUVOIRS : Benoît BERNARD à Antoine CHIQUET, Marie PANIGAI à Barbara NAVEAU.**

**ABSENTE EXCUSÉE : Béatrice VAUTRAIN**

**ABSENT NON EXCUSÉ : /**

**Désignation du secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Christiane BOUTHORS a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Mme le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 20h et constate que le quorum est atteint avec 15 Conseillers Municipaux présents sur 18 en exercice.

Les Conseillers Municipaux procèdent à l'émargement de la feuille de présence.

**Approbation du PV de la séance du mardi 24 Janvier 2017**

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 24 Janvier 2017, Mme le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques particulières à y apporter.  
Le PV n'appelle pas de remarques de la part des membres du conseil municipal.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

*- d'approuver le procès-verbal qui est contresigné par l'ensemble des membres présents à cette séance.*

<p align="center"><b>Compte rendu de décisions prises par Mme le Maire par délégation du conseil municipal (article L2122-22)</b></p>
---

***DECISION N°6 : Avenants au marché de travaux de réaménagement de la Mairie et de création d'un logement T2 adapté PMR.***

*Madame le Maire,*

*Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.2014.18 en date du 28 mars 2014 donnant délégation d'attributions à Madame le Maire,*

*Considérant la nécessité dans le cadre des travaux de réaménagement de la Mairie d'ajouter des travaux de menuiserie et des travaux d'isolation phonique dans le futur logement T2,*

*Considérant la proposition de l'entreprise Lempereur,*

***DECIDE***

*Article 1 : de la signature des avenants pour des travaux de menuiserie supplémentaire dans les locaux de la Mairie et des travaux d'isolation phonique dans le logement T2 pour un montant global de 2 025,71€ H.T soit 2 430,86 € T.T.C*

*Article 2 : que les dépenses engagées seront imputées sur les restes à réaliser 2016, au budget 2017,*

*Article 3 : que Madame le Maire et le Comptable Public seront chargés de l'exécution de la présente décision.*

***DECISION N°7 : Acquisition d'une imprimante pour le bureau du secrétariat général***

*Madame le Maire,*

*Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.2014.18 en date du 28 mars 2014 donnant délégation d'attributions à Madame le Maire,*

*Considérant la réorganisation des services administratifs dans les locaux rénovés, et l'utilité d'installer une imprimante dans le bureau du secrétariat général, en complément du copieur principal,*

***DECIDE***

*Article 1 : de l'acquisition à l'Espace Culturel du Centre Leclerc d'une petite imprimante de marque CANON pour un montant de 59,34 € H.T soit 71,21 € T.T.C,*

*Article 2 : que ce bien sera inscrit à l'inventaire de la Commune et que la dépense engagée sera imputée sur les restes à réaliser 2016, au budget 2017,*

*Article 3 : que Madame le Maire et le Comptable Public seront chargés de l'exécution de la présente décision.*

*Le Conseil prend acte de ces décisions.*

## DELIBERATIONS

### **- D.2017.10 : Transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne**

Mme le Maire expose que la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 (ALUR) du 24 mars 2014 modifie dans son article 136 les dispositions du Code des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomérations.

Elle donne désormais aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité ».

Il en résulte que le transfert à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, CCGVM, de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Vu l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la CCGVM,

Vu l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le PLU ou le document en tenant lieu de la commune de DIZY,

Considérant que la CCGVM, qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du PLU, et garantisse le maintien d'un service de proximité à la population,

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :*

- *s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne.*

### **- D.2017.11 : Convention sur accord de partenariat pour le dépôt d'un conteneur de collecte textile pour le RELAIS**

Mme le Maire rappelle que la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, CCGVM, par convention, organise une collecte de textiles en apport volontaire (borne) qui est

actuellement assurée sur le territoire par 2 opérateurs, Le RELAIS et ECOTEXTILE. Ces 2 opérateurs disposent de différents conteneurs installés de part et d'autre du territoire intercommunal.

Cette collecte est financièrement neutre pour la Communauté de Communes. Le textile collecté est soit revendu, soit donné à des associations, soit recyclé (chiffons ou matériaux isolants). En revanche, ces points d'apport permettent de réduire le volume d'ordures ménagères collectées en porte-à-porte, car c'est essentiellement dans ce flux que l'on retrouve le textile (7% du poids des ordures ménagères).

Un conventionnement CCGVM – Le RELAIS existe et date de 2005 pour les déchetteries de AY / DIZY / MAREUIL SUR AY, et un avenant signé en 2011 a permis d'ajouter quelques conteneurs sur la commune d'AY.

Il y a lieu d'actualiser les conventions avec les opérateurs et d'associer chaque commune accueillant des conteneurs afin d'y intégrer une autorisation d'occupation du domaine public. Des conventions d'une durée d'un an, reconductibles pour 5 années maximum seront proposées aux communes concernées, à savoir Ambonnay, Avenay Val d'or, Dizy, Aÿ-Champagne (Aÿ et Mareuil sur Aÿ), Germaine, Val de Livre (Louvois), Saint-Imoges et Tours-sur-Marne, étant entendu que les communes non citées ci-avant peuvent également disposer de conteneurs textiles et en faire la demande.

Par délibération lors du Conseil Communautaire du 12 Janvier 2017, il a été décidé de renouveler les conventions.

Puisque la commune de DIZY accueille sur son territoire des conteneurs de collecte, un accord de partenariat pour ce dépôt de conteneurs doit être signé avec la CCGVM et le RELAIS, conformément au document annexé ci-dessous :

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :*

- ▶ *d'autoriser Mme le Maire à signer l'accord de partenariat pour le dépôt d'un conteneur de collecte textile pour le Relais, en tant qu'accueillant.*
- ▶ *de signer tous les pièces afférentes dont l'autorisation d'occupation du domaine public.*

#### ANNEXE

### **ACCORD DE PARTENARIAT POUR LE DEPOT D'UN CONTENEUR DE COLLECTE TEXTILE POUR LE RELAIS-NORD-EST-ILE-DE-France**

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, sise Place Henri Martin à AY (51160) représentée par Dominique LEVEQUE, Président, en vertu d'une délibération en date du 14 décembre 2016, désignée ci-après « la CCGVM »

ET

La commune de DIZY, sise 276, rue du Colonel Fabien - 51530 Dizy, représentée par son maire, Barbara NAVEAU,

en vertu d'un arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public en date du.....reprenant les termes de la présente convention, selon les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, désignée ci-après « l'accueillant »

ET

la SCOP ARL EBS LE RELAIS NORD-EST-ILE-DE-FRANCE, Entreprise d'Insertion à But Socio-économique, sise ZA du Plateau 255 rue des Laboureurs à Ploisy Soissons (02 200) Représentée par Emmanuel PILLOY, gérant, désignée ci-après " LE RELAIS ".

### **1. OBJET DE L'ACCORD DE PARTENARIAT :**

Cet accord de partenariat concerne l'implantation, à titre gracieux, de un ou plusieurs conteneurs de collecte de vieux vêtements et accessoires par LE RELAIS NEIF sur le terrain de l'accueillant (article L2125-1 CGPPP)

La liste des emplacements est définie en Annexe 1.

### **2. ENGAGEMENT DES PARTIES :**

LE RELAIS NEIF certifie que les conteneurs sont assurés. D'autre part, il s'engage à veiller à leur **entretien de façon régulière et à les vider une fois par semaine au minimum**. Un numéro de téléphone posé sur les conteneurs numérotés permet un contact facile entre la CCGVM et LE RELAIS NEIF.

### **3. MISE EN PLACE DU CONTENEUR :**

La mise en place des conteneurs est réalisée par LE RELAIS NEIF en un lieu déterminé en accord avec l'accueillant et la CCGVM.

En aucun cas, LE RELAIS NEIF ne peut être tenu pour responsable d'accident ou de dégâts survenus lors ou à cause du déplacement des conteneurs par l'accueillant, la CCGVM ou toute autre personne non mandatée par LE RELAIS NEIF.

### **4. RESERVE DE PROPRIETE :**

Les conteneurs implantés par LE RELAIS NEIF et faisant l'objet de cet accord reste la propriété exclusive du RELAIS NEIF. En aucun cas l'accueillant ne peut revendiquer le moindre droit sur ces conteneurs.

Le présent accord de partenariat est résilié de plein droit si par décision administrative ou judiciaire celui-ci ne peut être maintenu.

### **5. DUREE DE L'ACCORD :**

Le présent accord de partenariat est conclu pour une durée initiale de un an à compter de la date de signature.

A l'issue de la durée initiale de un an, et si aucune des parties n'a manifesté, un mois au moins avant la fin de cette durée initiale, par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de ne pas le renouveler, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

Chacune des parties pourra alors y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de un mois.

## 6. RESILIATION DU CONTRAT :

**Sur simple courrier de l'accueillant, LE RELAIS NEIF retirera les conteneurs sous trois mois.**

LE RELAIS NEIF garde la possibilité de retirer les conteneurs implantés chez l'accueillant après en avoir informé celui-ci ainsi que la CCGVM et sans qu'aucun dédommagement de quelque sorte ne puisse être demandé.

Fait à

Le

Pour l'accueillant,

Pour Le Relais NEIF,

Pour la CCGVM,

## ANNEXE

Listing des conteneurs de la commune de DIZY  
Rue des Gouttes d'or (déchetterie)

### - D.2017.12: Actualisation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Mme le Maire rappelle que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire avec inscription des crédits au budget dans la limite de l'enveloppe dont le montant plafond maximal est fixé en fonction de la strate de la commune et du nombre d'Adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23, le montant des indemnités de fonction du Maire et des trois Adjoints titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, a été fixé par délibération 2014.17 du conseil municipal en date du 28 mars 2014, comme suit:

- 43% de l'indice brut 1015 pour l'indemnité du Maire,
- 16,5% de l'indice brut 1015 pour l'indemnité d'Adjoint,

Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique au taux plafond, sans délibération du conseil municipal.

Pour l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction évolue du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017),

- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1er février 2017.

Il conviendrait donc d'actualiser la délibération en fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des trois Adjointes titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, comme suit :

- 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité du Maire
- 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité d'Adjoint

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :*

- *d'annuler et de remplacer la délibération 2014.17 prise lors du conseil municipal du 28 mars 2014 par cette nouvelle délibération actualisée.*

*Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.*

*Les crédits correspondants seront inscrits au budget.*

#### **D.2017.13 : Achat d'un fourneau électrique pour la salle des Fêtes**

Mme le Maire informe l'assemblée de la nécessité de procéder au remplacement du fourneau gaz vétuste de la salle des Fêtes. Il est proposé de passer à un fourneau électrique, permettant ainsi de supprimer le coût d'un abonnement gaz pour la collectivité.

Afin de permettre d'honorer les locations prévues, il conviendrait d'acquérir un fourneau électrique. La société SAGV propose un fourneau électrique équipé de 5 plaques et d'un four de grande capacité adapté aux besoins des locations pour un montant de 2528,75 € HT soit 3034,50 € TTC.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser Mme le Maire à procéder à l'acquisition en investissement d'un fourneau électrique pour la salle des fêtes, pour un montant de 2528,75 € HT soit 3034,50 € TTC.*

*Ce bien sera inscrit à l'inventaire.*

#### **D.2017.14 : Autorisation de mandatement anticipé des dépenses d'investissement 2017**

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales stipule que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation

de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'Exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2017 dans les limites indiquées ci-après :

Chapitre	BP 2016	25%
20 : immobilisations incorporelles	14 981,42 €	3 745,35 €
21 : immobilisations corporelles	612 188,67 €	153 047,16 €
23 : immobilisations en cours	551 779,22 €	137 944,80 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 178 949,31 €</b>	<b>294 737,31 €</b>

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser, jusqu'à l'adoption du Budget 2017, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

#### **D.2017.15 : Autorisation permanente et générale de poursuites au comptable public**

Mme le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que la poursuite par le comptable public d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci, doit faire l'objet d'un accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité.

Le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite, ce qui améliore le taux et le temps de recouvrement des recettes de la collectivité.

Par délibération 2015-27 cette autorisation avait été donnée au Comptable Public, Madame Nathalie AVART, laquelle a été remplacée provisoirement par Madame Laure PEDRINI depuis le 1<sup>er</sup> février 2017. Cette autorisation étant nominative, il convient de prendre une nouvelle délibération.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :*

- *de donner l'autorisation permanente et générale au Comptable Public, Mme Laure PEDRINI, de poursuivre tout débiteur de la collectivité,*



## **Informations et questions diverses :**

### **Point sur les réunions dans le cadre de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne CCGVM :**

- Conseil exceptionnel de la CCGVM le 26 janvier pour la présentation par In Extenso du projet de Centre du Pressoir.
- La CCGVM a confié, suite à appel d'offre à l'entreprise Amodiag Environnement, l'étude des réseaux EP eaux pluviales obligatoire pour le compte de la commune de DIZY dans le cadre des travaux d'hydraulique du vignoble et de l'aménagement de la rue de Reims et de la rue du Colonel Fabien.
- Comité pilotage des points de vues suivi d'une Commission Tourisme le 8 février à St IMOGENS,
- Réunion des vice-présidents le 9 février
- Commission Communication le 13 février à CHAMPILLON,

**Parc Naturel de la Montagne de Reims PNR**, le Comité syndical s'est réuni le 7 février pour la présentation et le vote des comptes administratifs 2016 et des budgets primitifs 2017

**SCOTER** : le Comité Syndical s'est réuni le 8 février pour procéder à l'élection du Président, des vice-présidents et des membres suite à la création de la communauté d'agglomération. Les vice-présidents élus pour la CCGVM sont Eric RODEZ et Barbara NAVEAU.

### **REUNIONS DIVERSES**

6 et 27 février : Commissions électorales

27 février : Commission annuelle des impôts

27 février : Commission de sécurité LECLERC

### **TRAVAUX**

Réunions de chantiers supervisés par Bernard ROUSSEAU, tous les lundis après-midi pour travaux mise en réseau du chauffage des bâtiments communaux et aménagement d'un logement locatif adapté PMR.

3 février : remise du label Fredonca à Beine Nauroy

7 février : RDV avec entreprise ACI 3

L'élagage des arbres de la commune est réalisé par l'entreprise JEV

### **ENFANCE**

30 janvier : sortie des enfants de l'école maternelle au Cirque de Reims

2 février : Commission d'Attribution de places en crèche

2 février : Commission Enfance traitant le PEDT et les NAPs

ALSH 1ère semaine des vacances soit du 13 au 17 février : 13 enfants inscrits

## VIE LOCALE/ COMMUNICATION

CAL : 6 et 20 février

30 janvier : réunion programmation saison 2017/2018 en partenariat avec la MJCI (CCGVM)

1er février : CA du Comité de Jumelage

2 février : spectacle à la MDA par MJCI : théâtre « Le Dîner »

3 février : Vernissage exposition MDA « Dans les yeux » Aurélie Claux

5 février : Repas des Aînés (101 convives)

Pour information la cotisation au CNAS pour l'année 2017 représente 6583,01 € soit 201,47 € par agent actif (28) et 134,63 € par agent retraité (7).

Mme le Maire donne la parole aux élus présents.

Mme Anne LASSALLE questionne Mme le Maire sur le parrainage des candidats à l'élection présidentielle ; Madame Le Maire informe l'assemblée qu'elle a pris la décision de ne parrainer aucun candidat.

Monsieur Patrice VELTZ demande la raison pour laquelle le sapin devant l'école maternelle a été coupé ; Madame le Maire explique que cette décision a été prise par précaution, les racines risquant d'endommager les canalisations de gaz.

Plus aucune question n'étant soulevée, Mme le Maire lève la séance à 21 h 40.

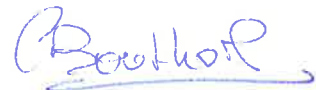
Madame Le Maire



Barbara NAVEAU



La secrétaire de séance



Christiane BOUTHORS